

THIRD SESSION,  
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,  
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 17

PROJET DE LOI 17

AN ACT TO AMEND THE STUDENT  
FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE  
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Student Financial Assistance Act* to extend the term of appeal board members from two years to up to four years, and to amend the qualifications for the post-secondary student representative on the Appeal Board to include individuals who have been a post-secondary student within the five years preceding the appointment.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* afin de prolonger la durée du mandat des membres de la commission d'appel de deux à quatre ans, et de modifier les critères du représentant étudiant de niveau postsecondaire sur la Commission d'appel afin d'inclure les personnes qui étaient étudiantes de niveau postsecondaire dans les cinq ans précédant leur nomination.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 17

AN ACT TO AMEND THE STUDENT  
FINANCIAL ASSISTANCE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

**1. The *Student Financial Assistance Act* is amended by this Act.**

**2. Subsections 8.2(2) and (3) are repealed and the following is substituted:**

(2) One of the members of the Student Financial Assistance Appeal Board must

- (a) be a current post-secondary student; or
- (b) have been a post-secondary student not more than five years prior to the member's appointment.

Student member

(3) A member of the Student Financial Assistance Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding four years.

Term of office

PROJET DE LOI 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE  
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.**

**2. Les paragraphes 8.2(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) La Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants doit compter parmi ses membres :

- a) soit un étudiant qui est actuellement au niveau postsecondaire;
- b) soit un étudiant qui était de niveau postsecondaire dans les cinq ans précédant sa nomination comme membre.

Membre étudiant

(3) Le mandat des membres de la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants est d'une durée maximale de quatre ans.

Mandat